RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66335Mc

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de ba	âtiment			
	ĺ	Isolé	Jume	lé	En rangée		
		Nombre de l	ombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4 0			0		
	Maximum		0		0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher					
		par établiss	lissement		r bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs							
C2 Vente au détail et services							
C3 Lieu de rassemblement							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établiss	ement	pa	r bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment			Projet d'ensemble
C35 Lave-auto							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher					
,		par établiss	ement	pa	r bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation							
P5 Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un usage de la classe Commerce de consommation et de services, de la classe commerce de restauration et débit d'alcool ou de la classe Publique, sur une profondeur d'au moins 10 mètres ou pour une superficie de plancher minimale de 150 m² - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

BRITIMENT TRINCITAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						5				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			12 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	au détail	Administration			Minimal		Maximal		
M* 3 C c	Par établissemen	t Par bâtimen	t Pa	ar bâtiment						
	5500 m ²	5500 m ²	750 m ²		15 log/ha					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

Pour toute partie d'un bâtiment excédant le troisième étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur adjacent à un terrain dont seuls les usages du groupe H1 logement isolé de 1 à 2 logements sont autorisés, est requis - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702